

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 228 vom 10. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_228](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___228)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 228 du 10 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 228 del 10 dicembre 2013

## Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 61 al. 1 let. a LPE, 61 al. 1 LPE

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. L'appel relève de la procédure écrite, dès lors qu'il ne porte que sur une contravention (art. 406 al. 1 let. c CPP). Il ressortit à la compétence du juge unique (art. 14 al. 3 LVCP).

### E. 2

A teneur de l'art. 398 al. 2 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. Toutefois, aux termes de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22-23 ad art. 398 CPP).

### E. 3.1

En l'espèce, l'appelante se plaint de la violation de son droit d'être entendue et en particulier du rejet de sa réquisition portant sur l'audition d' [...], formulée avant l'audience de première instance et une nouvelle fois lors de celle-ci. Elle fait valoir une violation du principe in dubio pro reo et une appréciation arbitraire des preuves.

### E. 3.2

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kistler Vianin, op. cit., n. 28 ad art. 398 CPP). L'appréciation des preuves est en particulier

arbitraire lorsque le juge de répression n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 136 III 552 c. 4.2; TF 1C\_517/2010 du 7 mars 2011 c. 2.1).

### **E. 3.3**

Il n'est pas contesté qu'en application de l'art. 7 al. 2 let. a de l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors des manifestation (OSLa, RS 814.49), le niveau sonore par heure lors du concert du 21 mars 2013 ne devait pas dépasser 100 décibels. Il est établi, et du reste non contesté, que la police municipale de Lausanne a procédé à un contrôle pendant une heure qui a démontré que le niveau moyen équivalent (Leq) était de 105.2 dB(A) au lieu de 100. En revanche, le sonomètre de l'établissement indiquait une valeur moyenne de 99.9 dB(A). Or, l'appareil utilisé par la police de Lausanne a fait l'objet d'un certificat de vérification établi par l'Institut fédéral de métrologie (METAS) le 22 janvier 2013. Il figure en outre sur la liste des instruments approuvés par le METAS et peut donc être utilisé pour les « mesurages officiels » mentionnés par l'aide-mémoire versé au dossier. En revanche, le sonomètre 10eazy, même s'il répond aux recommandations de la Commission électrotechnique Internationale, n'a pas été approuvé par l'Institut fédéral de métrologie, ainsi que cela ressort du fait qu'il ne figure pas dans la « liste des appareils approuvés et disponibles » publié par le METAS dans l'aide-mémoire. Il n'a pas non plus été contrôlé par cet Institut peu avant les faits. En principe, il y aurait ainsi lieu de s'en tenir à la mesure donnée par l'appareil officiel et de retenir le dépassement des valeurs limites, soit la commission d'une infraction. Toutefois, il est notoire que les décibels utilisent une échelle logarithmique. Ainsi, un volume de 105 dB au lieu de 100 dB pendant une heure est très élevé, voire insupportable (l'intensité sonore doublant par paliers de 3 dB, un volume de 105 dB s'approche du quadruple d'un volume de 100 dB). Il est surprenant en l'espèce que, ni le dénonciateur, ni l'ingénieur du son [...], ni quiconque dans le public n'a remarqué que le niveau sonore était trop élevé. [...], autre responsable de la soirée, a notamment déclaré devant le Préfet que les indications fournies par l'appareil 10eazy avaient été respectées, qu'à son avis le niveau sonore ne pouvait pas atteindre 105 dB d'autant que la salle était à moitié vide. De plus, selon l'ingénieur du son [...], qui était responsable de la surveillance des décibels lors de la soirée, la différence de mesure ne peut venir que d'une erreur de calibration, le dépassement entre 100 et 105 dB signifiant que le son aurait été presque quatre fois plus fort, ce dont il ne pouvait que se rendre compte, cette différence étant énorme. [...] a vérifié après la soirée le sonomètre équipant l'établissement et indiqué que le dispositif était correctement étalonné. Il a ajouté qu'il s'agissait d'un appareil moderne et fiable qui équipe de nombreuses entreprises et qu'il ne s'expliquait pas la différence importante entre le résultat donné par cet appareil et celui de la Police. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, on ne saurait considérer qu' [...] est un « expert ». On ignore en effet quelles sont notamment sa formation, son activité et ses fonctions dans la société de « relevés sonores » [...] et, surtout, quels sont ses liens avec l'appelante. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'il ait fourni l'appareil 10eazy à l'appelante, dès lors que sa société, selon son site internet, en loue notamment. Toutefois, rien ne permet non plus de retenir que son témoignage relèverait de la complaisance. Au demeurant, le dénonciateur s'est borné à affirmer qu' « il est probable » que l'appareil qui occupait la salle était mal calibré, sans être plus affirmatif. Enfin, [...] a exposé devant le premier juge que pour lui, une différence de mesure entre 99,9 et 105 décibels ne pouvait venir que du

calibrage. Il a ajouté que le dénonciateur était venu vers lui, lors de la soirée litigieuse, pour lui indiquer qu'il n'avait pas calibré correctement l'appareil, lui-même ayant étalonné le sien dans sa voiture. Or, [...] a affirmé qu'un lieu situé devant une salle n'est pas idéal pour calibrer un sonomètre, renvoyant l'appelante à l'« expert » [...] pour répondre à la question de l'éventuelle marge d'erreur liée à un calibrage dans une voiture.

#### **E. 3.4**

Comme le premier juge, il convient de retenir que rien ne permet d'affirmer que le dénonciateur a étalonné son appareil dans sa voiture, devant la salle de concert, ou ailleurs. Le dénonciateur n'a pas été interrogé sur cette question. On ne saurait ainsi affirmer quoi que ce soit sur le calibrage de l'appareil de la police. Il n'y a aucune explication au dossier quant à l'origine des différences présentées par les deux mesures. Plusieurs indices tendent à établir que la mesure effectuée par [...] pourrait être exacte, sans qu'il ne soit non plus possible d'affirmer que celle effectuée par la police est erronée. On ne peut non plus écarter les déclarations des employés de l'appelante et d' [...], résumées très brièvement par le préfet, dès lors que rien ne permet d'affirmer qu'ils mentent ou tronquent la réalité. Le fait que le défenseur de l'appelante lui a chuchoté à l'oreille pendant sa déposition devant le tribunal de police ne saurait être suffisant pour rendre leurs déclarations non crédibles, même s'il rend celles de l'appelante moins fiables. Au surplus, il s'agit d'une question technique qu'un juge ne peut pas résoudre sans se fonder sur l'avis de spécialistes, qui font défaut en l'espèce. Dans ces circonstances particulières et exceptionnelles, on ne peut pas se fonder sur la mesure effectuée par le dénonciateur et retenir un dépassement des valeurs limites fixées par l'ordonnance d'application de la LPE (OSLa, précitée). Ainsi, il y a lieu de libérer l'appelante de l'infraction à la LPE au bénéfice du doute.

#### **E. 4**

L'appel doit dès lors être admis et la prévenue libérée des fins de la poursuite pénale. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par l'appelante.

#### **E. 5**

L'appelante a pris ses conclusions avec suite de frais et dépens des deux instances.

##### **E. 5.1**

S'agissant des frais devant le préfet, de première instance et d'appel, ils resteront à la charge de l'Etat, la prévenue obtenant entièrement gain de cause (art. 423 et 428 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, CPP).

##### **E. 5.2**

L'appelante a chiffré sa demande d'indemnité à 8'070 fr. 50 correspondant à 4'663 fr. 70 pour les opérations effectuées devant le préfet et le tribunal de police, et à 3'406 fr. 80 pour celles de la procédure d'appel, débours et TVA inclus (P. 28/1 et 28/2).

##### **E. 5.3**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du

caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 c. 2). Encore faut-il, toutefois, que la cause revête des difficultés en fait ou en droit qui nécessitent l'assistance d'un avocat (cf. notamment TF 6B\_622/2013 du 6 février 2014 c. 3; Juge unique CAPE 23 mai 2014/166).

#### **E. 5.4**

En l'espèce, la cause ne présente aucune complexité juridique. Seules des questions de fait se posent, qui plus est techniques. Dans ces circonstances, seule une partie des frais d'avocat seront pris en compte. Ainsi, la présence d'un avocat devant le préfet n'est pas indispensable, la procédure n'étant pas formaliste. Devant le tribunal de police, l'assistance d'un avocat pouvait se justifier principalement pour aider la prévenue à formuler ses offres de preuve. Tout bien considéré une activité de six heures, y compris l'audience qui a duré de 14 h 38 à 15 h 50, paraît suffisante. Une indemnité de 120 fr. à titre de frais de vacation sera allouée, conformément à la jurisprudence (JT 2013 III 3). S'agissant des débours, le montant de 205 fr. 63 paraît excessif, nombre de dépenses comme les photocopies étant comprises dans les frais généraux. On s'en tiendra donc au forfait de 50 francs. Le tarif horaire doit être arrêté à 300 fr. conformément à l'art. 26a al. 2 et 3 du Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale (TFIP; RSV 312.03.1), au vu de la relative simplicité de la cause. C'est ainsi un montant de 1'970 fr., soit de 2'127 fr. 60, TVA comprise, qui doit être alloué au titre de la procédure de première instance. S'agissant des dépenses nécessaires occasionnées pour la procédure d'appel, le montant de 3'154 fr 45 correspond à environ huit heures et demie d'activité, ce qui paraît excessif. En effet, s'agissant d'une affaire d'une relative simplicité posant des questions essentiellement de faits et dont le conseil avait déjà connaissance de par son activité en première instance, une activité globale de quatre heures paraît adéquate. Les débours seront pris en compte à hauteur de 50 francs. Au tarif horaire de 300 fr. c'est ainsi un montant de 1'250 fr., soit de 1'350 fr. TVA comprise, qui doit être alloué au titre de la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.